



Luxembourg, le 17 JUIL. 2024

Monsieur Michele Cutolo
8, rue d'Olingen
L-6832 BETZDORF

N/Réf.: 106080-M1

V/Réf.: AP/11224

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande de modification du 1^{er} juillet 2024 versée par Monsieur Michele Cutolo, qui prévoit une reconstruction d'une construction légalement existante au lieu d'une rénovation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RC d'HINKEL (Schulerwee), sous le numéro 49/1996 ;

Arrête :

Conditions

Reconstruction de la construction légalement existante

- Article 1.-** La reconstruction d'une construction légalement existante est réalisée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RC d'HINKEL (Schulerwee), sous le numéro 49/1996.
- Article 2.-** La reconstruction est réalisée à l'identique et l'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 3.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 4.-** La mise en place de fenêtres du type « Velux » est réalisée conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 5.-** Tout agrandissement de l'emprise au sol est interdit.
- Article 6.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits. De préférence, la façade est recouverte d'une couleur traditionnelle de la région.
- Article 7.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 123) est averti avant le commencement des travaux.

Mur de soutènement

Article 10.- Le mur de soutènement est réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RC d'HINKEL (Schulerwee), sous le numéro 49/1996, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 11.- Le mur de soutènement est réalisé sous forme de gabions.

Article 12.- L'utilisation de béton pour la fondation est limitée au strict minimum.

Travaux de terrassement

Article 13.- Les travaux de terrassement sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RC d'HINKEL (Schulerwee), sous le numéro 49/1996.

Article 14.- Les travaux de terrassement sont limités au strict minimum.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Le refus d'autorisation pour la construction d'une terrasse et le changement d'affectation d'une grange tel que prescrit dans la décision ministérielle portant le numéro de référence 106080 du 24 avril 2024 est maintenu.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH

